



Embauche en cours de mois

Par Pacalou

Bonjour. Je vais commencer un nouveau travail lundi 29 janvier. Lors de mon entretien d'embauche mon nouveau patron m'a dit quelque chose qui m'a interpellée. Il a dit : comme ça jusqu'au 29 février ça fera juste un mois. Pourtant je pense qu'il est obligé de faire un bulletin de salaire pour les 3 jours de janvier et après un bulletin de salaire pour février n'est ce pas? Pour janvier il doit me payer les heures travaillées me semble t il...mais pouvez vous me dire quel sera mon salaire à plein temps pour février va t il être mensualisé ? D'autre part je pense qu'il doit me faire signer mon contrat de travail le jour où je commence le 29 janvier. Merci pour votre réponse

Par yapasdequoi

Bonjour,
L'employeur ne paye pas les salariés en fonction de leur date d'embauche, ce serait inextricable !
L'un du 3 au 3, le suivant du 21 au 21, etc...
Vous devez signer votre contrat le 1er jour, soit le 29 janvier.
Vous aurez un bulletin de paye pour janvier qui vous payera les 3 jours de janvier, et ensuite chaque mois pour le mois travaillé.
Votre employeur parlait sans doute de la période d'essai qui serait de 1 mois dans votre cas ?

Par kang74

Bonjour

Vous devez être payé une fois par mois : pour certains c'est à la fin du mois (donc la période de référence s'arrete avant la fin du mois pour être traité) d'autres c'est en début du mois d'après jusqu'au 10 le temps de traiter justement le mois)

Commençant le 29 Janvier, vous n'aurez pas de fiche de paie pour Janvier, tout sera réintégré pour Février .

Ce qui est normal s'il y a un décalage comptable .

Donc non il n'y a pas d'obligation de faire une fiche de paie pour le mois de Janvier, cela dépend du traitement comptable .

Par Pacalou

Merci pour vos réponses, mais je suis perdue, deux réponses et deux réponses différentes...

Par Pacalou

J'ai une autre question. J'ai trouvé ce travail plus vite que prévu. Je suis actuellement employée agricole chez mon mari. Pour mon préavis est ce que je peux solder mes congés ? Merci

Par kang74

Bonjour

On n'a pas le droit de travailler pendant ses congés .
Mais on a le droit de demander une dispense de préavis .

Par Pacalou

Merci

Par yapasdequoi

Même si vous n'avez pas de feuille pour janvier vous devez être payé pour les 3 jours de janvier, soit courant février soit début mars en même temps que le mois de février.

Par Pacalou

Merci

Par Pacalou

Bonjour je reviens vers vous concernant mon dernier poste.
Mon employeur m'a fait signer mon contrat le 29 janvier pour 15 jours en cdd. Mon contrat ce termine aujourd'hui.
J'ai mes horaires pour la semaine qui vient. Il m'a dit que mon contrat serait prolongé par quinzaine puisque la personne que je remplace a des arrêts maladie par quinzaine.
Du coup ma question est la suivante. comment doit il me payer? Merci

Par kang74

Bonjour

Il doit vous payer une fois par mois .
Vous êtes salarié du droit privé ou public ?

Par Pacalou

Je suis vendeuse en boulangerie

Par Pacalou

Mon employeur m'a dit que je serai à plein temps tt le mois de février et après à mi temps de mars à octobre.
Je fais 35h30 par semaine. Il faut qu'il me paye mes heures travaillées n'est ce pas

Par kang74

Non il peut vous faire un avenant à votre contrat de travail .
Et comme déjà dit vous serez payée à la fin /début de mois .

Si vous ne voulez pas signer l'avenant, le solde de tout compte peut aussi bien vous être versé à la date habituelle des paies .

Après je ne sais pas ce qu'il appelle mi temps, si cela vous conviendra, m'enfin sauf si vous êtes dans un cadre particulier, ou si vous êtes d'accord, il y a un temps de travail minimum de 24h à respecter .

Par Pacalou

Merci pour vos réponses surtout un dimanche.
Donc début mars il doit me payer mon mois travaillé, peut il me le payé en mois mensualisé? Cest a dire 35h30x52 divisé par 12, ou les heures effectivement travaillées? Désolée de vous embêter mais d'après les autres salariés c'est un patron qui fait beaucoup d'économies si vous voyez ce que je veux dire...du 29 janvier au 29 février j'aurai travaillé 170 h

Par kang74

Il vous paiera par un salaire moyen mensualisé car c'est la loi et y ajoutera, les heures supplémentaires .

NB :Attention par contre au comptage de vos heures : vous avez le droit à un temps de pause à minima de 20 minutes par jour qui n'est pas rémunéré sauf convention collective plus favorable .

En cas de doute, vous pourrez nous transmettre la fiche de paie anonymisée .

Par Pacalou

On a pas de pause...alors j'espère qu'il ne les décompte pas
De même il nous fait venir parfois pour travailler 2h en a t il le droit...

Par Pacalou

Bonsoir. Je reviens vers vous pour quelques conseils. Mon employeur m'a payé les jours de janvier pas de souci. Mon premier contrat allait du 29 janvier au 11 février le deuxième allait du 12 au 23 février et depuis le 23 février je travaillé sans avoir signé d'autres contrats. Suis dans mon droit de demander un cdi? Merci

Par kang74

Bonjour

Ne demandez rien .
Vous êtes en CDI que vous ferez valoir si jamais il voulait se séparer de vous .

Par Pacalou

Merci bonne soirée

Par Pacalou

Bonjour je reviens vers vous pour vous dire que finalement mon patron m'a encore fait signer un cdd...en a t il le droit?
Merci